

Commune de Saint Cast Le Guildo (Côtes d'Armor)

Modification du zonage d'assainissement

RENNES

Parc d'activités d'Apigné

1, rue des Cormiers - BP 95101

35651 LE RHEU Cedex

Tél. 02 99 14 55 70

Fax 02 99 14 55 67

rennes@ouestam.fr

NANTES

Le Sillon de Bretagne

8, avenue des Thébaudières

44800 SAINT-HERRI AIN

Sommaire

1 – Objectif de l'étude

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif aux eaux usées urbaines imposent aux collectivités la réalisation d'une étude de zonage d'assainissement ; le but de cette étude est de définir (sur délibération du conseil municipal) sur l'ensemble du territoire de la commune, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Ce document indique les prescriptions immédiatement applicables en matière d'assainissement. De ce fait, le zonage d'assainissement est généralement annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Une étude de zonage d'assainissement de la commune de SAINT CAST LE GUILDO a déjà été réalisée par le cabinet SAUNIER TECHNIA en 1998-1999. Après mise à enquête publique, le zonage d'assainissement a été approuvé fin 1999.

En 2007, la commune a engagé une révision du Plan Local d'Urbanisme. Le PLU a été arrêté le 12 avril 2012 et approuvé le 18 décembre 2012.

2 – Présentation de la commune

2.1 – Caractéristiques générale (source PLU)

La commune de Saint-Cast-le Guildo se situe au Nord-Est du département des Côtes d'Armor, à 28 kms de Lamballe, 33 kms de Dinan, 49 kms de Saint-Brieuc, et 6 kms de Matignon, chef-lieu de canton. Elle résulte de la fusion par arrêté préfectoral du 27 décembre 1971 des communes de Saint-Cast et Notre-Dame du Guildo.

La commune couvre 2263 ha. Sa forme linéaire épouse le littoral et présente ainsi une longue façade maritime de 18 km qui fait d'elle une station balnéaire renommée, ouverte sur la baie de la Fresnaye au Nord-Ouest, sur la baie d'Arguenon à l'Est et sur l'estuaire de l'Arguenon au Sud-Est.

Rattachée à l'arrondissement de Dinan, la commune fait partie de la communauté de communes du Pays de Matignon (plus de 10600 habitants) et du Pays de Dinan. Elle est bordée par la commune de Matignon à l'Ouest, les communes de Saint Pôtan, Saint Lormel, Créhen au Sud et Saint Jacut de la Mer au Sud-Est.

La commune fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Dinan, ainsi que du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de l'Arguenon-Baie de la Fresnaye.

2.2 – Caractéristiques du milieu récepteur (source PLU)

La commune s'étend sur deux bassins versants, l'un vers la Fresnaye, l'autre vers l'Arguenon. Plusieurs cours d'eau irriguent ainsi le territoire communal :

Vers La Fresnaye, un seul ruisseau, pérenne, rejoint la mer au port Saint Jean. C'est le Kermiton qui assure, à l'ouest, la limite communale avec Matignon.

Vers l'Arguenon, du Sud au Nord :

- Le Guébriand, au Sud, en limite communale avec Saint Lormel, rejoint l'estuaire de l'Arguenon au port du Guildo.
- Le ruisseau du Pont Quinteux, sur lequel un barrage a été aménagé et qui pourrait être utilisé comme réserve d'eau potable, rejoint la mer sur la plage des Quatre Vaux ;
- Le ruisseau de Pen Guen rejoint la mer à la plage de Pen Guen ;
- Plus au Nord, il n'existe que des ruisseaux intermittents, notamment à la Vieuxville, dans le vallon du Chêne-vert et dans la vallée de Besnault. Toutefois le débit de ces ruisseaux est appelé à augmenter, suite à l'imperméabilisation des sols consécutive à l'urbanisation.

Les écoulements des autres secteurs de la commune, en particulier ceux de la station balnéaire, rejoignent la mer par l'intermédiaire de nombreux talwegs dont la grande majorité a été canalisée par des collecteurs au fur et à mesure de l'urbanisation.

2.3 – Démographie

Données : Recensement Général de la Population (RGP)

• Population

De 1968 (3 087 habitants) à 2012 (3 612 habitants), la population a augmenté de 525 habitants (+ 17 %). En période estivale, elle passe à 35 000 habitants.

• Logements

En 1999 (4 431) et 2007 (5 069), la commune compte 638 logements supplémentaires (+ 14,4 %) alors que le nombre de ménages résidant sur la commune n'a augmenté que de 159 ménages (+10,6 %). La différence s'explique par la forte croissance du parc de résidences secondaires (+ 17 %). La part des résidences secondaires dans le parc de logements est considérable : 64 %.

• Le tourisme

Saint Cast Le Guildo est depuis le XIX siècle, une station balnéaire grâce notamment à ses 7 plages. Le tourisme est la première activité économique. La commune dispose d'une capacité d'accueil très importante qui représente, en 2007, 23 602 lits. On dénombre en 2008 : 4 hôtels, 11 campings, 1 village vacances, de nombreux meublés et chambres d'hôtes ...

3 – Situation actuelle de l'assainissement

3.1 – L'assainissement collectif (Source Etude SAFEGE : définition des besoins futurs, version provisoire de juin 2013)

L'existant

La Ville de SAINT CAST LE GUILDON dispose aujourd'hui de deux stations d'épuration, la plus importante située près du Sémaphore dimensionnée pour 16 000 EH est de type boues activées, la seconde située sur NOTRE DAME DU GUILDON, dimensionnée pour 600 EH de type lagunage naturel.

La Ville a entamé une réflexion importante sur ses deux stations d'épuration depuis déjà plusieurs années. En effet, des surcharges hydrauliques et organiques ont été observées sur le site de NOTRE DAME DU GUILDON et les normes de rejet ne sont pas toujours respectées. Concernant la station du Sémaphore, l'exploitant rencontre des difficultés avec le stockage des boues actuel, n'offrant pas une capacité suffisante à l'année.

La station d'épuration de Notre Dame du Guido

La station d'épuration de NOTRE DAME DU GUILDON est de type lagunage naturel. Mise en service en 1989, sa capacité nominale est de 600 EH (36 kg DBO5/j), elle est dimensionnée pour un débit de 72 m³/j.

La lagune est composée d'une étape de prétraitement avec un déboureur, de trois bassins de lagunage en cascade d'une surface totale de 6 300 m² ainsi que d'un filtre à sable à écoulement horizontal en sortie de traitement.

La lagune traite aujourd'hui les effluents en provenance des secteurs de NOTRE DAME DU GUILDON, de la CROIX AUX MERLES et d'une partie de CRÉHEN.

Les résultats de l'auto-surveillance révèlent une surcharge organique l'été et la qualité de l'eau traitée est médiocre. Les concentrations de rejet ne correspondent plus aux exigences liées aux évolutions réglementaires.

La station d'épuration de Saint Cast

La station d'épuration de SAINT CAST LE GUILDON, de type boues activées est dimensionnée pour une capacité nominale de 16 000 EH. Elle a été mise en service en 1980 et a connu une extension en 1998 comprenant la réalisation d'un bassin tampon/biologique de 1 500 m³ et d'un local abritant le traitement des boues.

Elle dispose de deux chenaux d'aération de 750 m³ chacun, qui lorsqu'ils fonctionnent simultanément, permettent de faire face aux fortes variations de charges organiques en période estivale. En dehors de la période estivale, seul le chenal d'aération n°2 fonctionne.

La station est également équipée d'un traitement tertiaire de désinfection et d'un bassin à marée pour limiter l'impact des rejets sur le milieu maritime.

Le fonctionnement de la station est satisfaisant de manière générale mais la filière de traitement des boues présente quelques insuffisances (capacités de stockage trop faibles).

Les projets (non arrêtés définitivement, en cours de redéfinition)

Pour Notre Dame du Guildo, le dernier rapport du SAFEGE de 2012 indique 260 branchements qui représentent 550 habitants dont 150 saisonniers.

L'ensemble des surfaces à urbaniser et urbanisables dans ce secteur représente environ 17 ha ce qui, sur la base de 700 m² par parcelle constructible, permet d'estimer à 239 le nombre d'habitations futures potentielles avec une population supplémentaire de 500 habitants.

Le total futur à prendre en compte serait donc de 1 050 habitants mais compte tenu des surcharges estivales (x 1,5) la charge entrante serait de 1 575 EH.

Deux filières seraient actuellement envisagées : stations de type boues activées et filtration membranaires. Un traitement du phosphore ainsi qu'un traitement tertiaire de désinfection (pour la boue activées) seront nécessaires.

3.2 – L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est du ressort de la communauté de communes du Pays de Matignon qui gère un parc de 3500 installations réparties sur 9 communes.

En 2005-2006, un diagnostic des installations a été mené à bien. Pour Saint Cast, les résultats étaient les suivants pour les 603 installations :

- 46 % de classées comme « acceptables » ;
- 37 % de classées en « bon fonctionnement » ;
- 16% de classées en « non acceptable ».

Depuis cette date, il y a eu 51 installations neuves (dans le cadre du permis de construire) qui ont fait l'objet de contrôle de réalisation et qui ont été jugées comme conforme.

Des programmes de réhabilitation ont été lancés par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Pour les zones d'études, citons :

- le secteur des Landes de la Brousse où malgré des terrains défavorables à l'assainissement non collectif, un programme de réhabilitation avait été engagé en 2007/2009 car nous sommes ici en amont du périmètre de protection du captage de l'étang de Beaulieu. Tous les propriétaires n'ont pas adhéres au programme ;
- un programme de réhabilitation des assainissements non collectif a été également proposé aux habitants du secteur de la Grohendais en contrebas du Guildo en 2011.

4 – Le zonage d’assainissement actuel (Voir carte en annexe)

Le zonage d’assainissement collectif adopté par le Conseil Municipal (le 09 mars 1999) englobait les terrains déjà desservis par les réseaux actuels et les nouveaux secteurs suivants :

La Garde

Son raccordement au réseau proche allait dans le sens d’une plus grande protection des eaux littorales.

De la Cour aux Landes de la Brousse et la zone artisanale (la Ville Pichet, la Haute Lande et la Ville Auvay inclus)

La mise en place du réseau de collecte permet d’une part de s’affranchir des contraintes pédologiques (sols argileux) et d’autre part de valoriser la zone d’extension urbanisable du hameau de la Cour ainsi que de la zone d’activités des Landes de la Brousse.

Saint Eniguet

Les terrains situés entre le bourg de Notre Dame du Guildo et le hameau de Saint Eniguet sont urbanisables (zone Na). Par conséquent, l’opération accompagne le développement de l’habitat.

L’ensemble de ces opérations a été mené à bien (sauf Les Landes de la Brousse).

(Nous avons joints en annexe les plans du réseau d’assainissement collectif)

5 – L'étude de faisabilité pour certains secteurs de la commune

5.1 – La zone d'étude concernée

Vingt six zones à étudier ont fait l'objet d'investigations (voir carte de situation au 1/25 000 cicontre), ils s'agit :

- d'une zone au niveau de Port Jacquet (N° 1)
- parcelle cadastrale AC n° 182 (Sémaphore) (N° 2)
- parcelle cadastrale AC n° 649 (N° 3)
- parcelle cadastrale AC n° 109 (N° 4)
- la pointe de la Corbière (N° 5)
- secteur de l'Isle (N° 6)
- secteur de la Frenaye (N° 7)
- secteur de la ville Norme (N° 8)
- secteur Rue des Guerrières (N° 9)
- école française de voile (N° 10)
- oratoire Notre Dame de la Garde (N° 11)
- parcelle AN n° 53 partie (N° 12)
- parcelles AN n° 118 et n° 402 parties (N° 13)
- parcelles B n° 688, 689, 690, 692, 693 et 694 (N° 14)
- les Rochettes (N° 15)
- secteur de la Touche (N° 16)
- parcelle AN n° 92 (N° 17)
- secteur de la discothèque New Beach,
de la résidence privée et du lotissement de
Pen Guen (N° 18)
- lotissement qui jouxte le golf (N° 19)
- secteur de La Rochevin / Le Biot (N° 20)
- secteur d'habitat « Les Landes de la Brousse » (N° 21)
- Est de la Croix aux Merles (N° 22)
- le Grohendais (N° 23)
- parcelle B 2359 (ND du Guildo) (N° 24)
- lotissement « rue du Haut Bar » (N° 25)
- partie de la parcelle A n° 101(La Ville Norme) (N° 26)

5.2 – Situation des secteurs vis-à-vis du PLU

Secteur 1

L'ensemble de la zone est classée UP (Zone Urbaine Prioritaire) à l'exception du nord, d'un coteau très escarpé classé NL (espaces et milieux littoraux remarquables)

Secteur 2

Le sémaphore et ses abords immédiats sont classés NA (secteur exclu des espaces littoraux remarquables), le reste de la zone est classé NL.

Secteur 3

Cette zone est classée UCa (secteur Urbaine) est entièrement construite et desservie par l'assainissement collectif.

Secteur 4

Cette parcelle bâtie (une maison d'habitation) est presque intégralement classée Na (secteur exclu des espaces littoraux remarquables) à l'exception de l'angle Nord-Est.

Secteur 5

Ce secteur est presque intégralement classé NL (avec une partie espace boisé classé). Seules 4 petites zones (maisons et leur abords) sont classées Na.

Secteur 6

Cette zone est presque intégralement classée N (zone naturelle ou forestière protégée) à l'exception au sud et à l'ouest de 2 petites zones classées UCa (zones urbaines à vocation habitat).

Secteur 7 et 8

Ces 2 zones sont classées N à l'exception d'une très petite surface (angle sud/est) de la zone 7 qui est classée UCa.

Secteur 9

La majeure partie de la zone est classée UC à l'exception de la A n° 811 (à l'ouest) qui est classée A (à vocation agricole).

Secteur 10

L'ensemble de la zone est classée N. A noter qu'il s'agit en majeure partie d'une zone de parking et de circulation avec présence du bâtiment de l'école de voile.

Secteur 11

Toute la zone est classée N (là où se trouve le parking) et NL.

Secteur 12

La zone d'étude est classée 2 AU ca 4 (zone à urbaniser habitat ou services).

Secteur 13 et 17

Zones UCa (zone urbaine).

Secteur 14

La zone est classée Nh (zone d'habitat diffus) à l'exception (bizarrement) de la parcelle B n° 693 (au sud) classée Agricole.

Secteur 15

La partie Nord (lotissement actuel déjà desservi par l'assainissement collectif) est classée UC. La partie sud (2/3 de la surface) est classée 1 AU mi (secteur à urbaniser) exception faite cependant de la parcelle B n° 138 classée N (il s'agit d'un bois).

Secteur 16

Le lotissement actuel (au sud/est) entièrement construit est classé UC (déjà raccordé au collectif), le reste de la zone d'étude est en 2AU (secteur destiné à recevoir des activités industrielles, artisanales ou commerciales).

Secteur 18

La majeure partie de cette zone est classée zone N. Le reste, au sud (dont un lotissement presque entièrement construit et raccordés au collectif) est classé Nh : zone d'habitat diffus.

Secteur 19

Une bonne partie (nord et centre) est classée N (zone naturelle ou forestière protégée) avec sur la majorité des parcelles, la présence d'habitations qui sont déjà raccordées à l'assainissement collectif (réseau privatif).

Au sud/est, nous avons un espace boisé classé (pour partie en zone N et pour le reste une zone Ng : terrain de golf).

Secteur 20

L'ensemble de la zone est classée UH (zone urbaine habitat) avec cependant à l'angle nord/ouest une zone classée A (agricole).

Secteur 21

La partie ouest est classée Nh (zone d'habitat diffus), la partie Est (non urbanisée) est classée A ou N (avec zone humide et espace boisé classé).

Secteur 22

La zone est quasi exclusivement classée UC (zone urbaine à vocation habitation), une petite surface est classée A.

Secteur 23

La quasi-totalité de la zone d'étude est classée UC (dont la pointe nord qui est déjà raccordée au collectif), la pointe sud est classée UHp (zone urbaine)

Secteur 24

La zone est classée 2 AU c 13 : zone à urbaniser stricte à vocation habitat et services.

Secteur 25

Lotissement existant entièrement bâti classé UC (raccordé au réseau eaux usées).

Secteur 26

Partie de parcelle classée UH p.

5.3 – Simulations technico-économiques

Pour certains hameaux qui présentent une forte densité de l'habitat, nous avons réalisé une simulation technico-économique concernant un raccordement au réseau des eaux usées existant à proximité.

Il s'agit de :

- Les landes de la Brousse (N° 21)
- La Grohendais (N° 23)
- Rochevin / Le Biot (N° 20)

L'objectif de cette étude est de voir si la mise en place d'un assainissement collectif est réalisable du point de vue technico-économique.

Méthodologie

Nous avons parcouru à pied l'ensemble des hameaux présélectionnés afin de recenser les éléments suivants :

- repérage des maisons habitées et actualisation du cadastre
notation des pentes des voiries
- examen des contraintes techniques : présence de rochers, maisons en contrebas de la voirie...

Suite à la collecte et au traitement de ces données, nous avons établi sur fond cadastral des projets d'assainissement collectif pour chacun des secteurs (traçage des réseaux gravitaires et de refoulement, localisation des postes de refoulement et des systèmes de traitement).

Grâce au logiciel utilisé (Autocad), nous avons obtenu les quantitatifs qui nous ont permis le chiffrage des projets.

Le tableau ci-après présente les bases de calcul (coûts unitaires, populations, consommation d'eau potable, type d'emprunt, frais d'entretien...) utilisés pour nos simulations technico-économiques.

Les résultats

Les plans et tableaux synthétiques fournis en annexe visualisent les résultats obtenus.

Pour nos simulations, nous avons exclu la possibilité d'obtention de subventions.

Interprétation des résultats

L'élément financier principal permettant de juger de l'opportunité ou pas de programmer la mise en œuvre d'un assainissement collectif dans un secteur donné est le montant de l'investissement (réseaux + système de traitement) par maison raccordée (coût par branchement).

Concernant le coût par branchement, il est d'usage (lorsqu'il y a possibilité de subventions) du côté de financeurs de prendre un coût maximal par branchement au-delà duquel l'octroi de subvention est refusé car le coût est jugé déraisonnable. Ce seuil tourne autour de 6 800 € HT.

Les résultats sont les suivants

- **Secteur de Rochevin / Le Biot (N° 20)**

NB : une petite partie est desservie par le collectif (non intégré dans nos calculs).

Le coût par branchement est de 4 619 € HT.

Signalons qu'il reste de très nombreuses parcelles à lotir ce qui contribuera à faire baisser ce coût unitaire. Compte tenu de la topographie, la mise en place d'un poste de relèvement sera indispensable.

- **Secteur des landes de la Brousse (N° 21)**

Au sein de la zone d'étude (déterminée par le classement actuellement en zone à desservir en assainissement collectif), il apparaît qu'avec le nouveau PLU, la majorité de la surface est soit classée zone naturelle, soit classée zone agricole

Pour le reste, classement Nh : zone d'habitat diffus, les possibilités d'accroître le nombre d'habitation est très limité (une voire deux habitations au maximum).

Nos calculs aboutissent à une dépense de près de 220 000 € H.T. pour 26 maisons ce qui donne un coût par branchement de 8 420 € (poste de relèvement indispensable avec 720 ml de canalisation de refoulement).

- **Secteur de la Grohendais (N° 23)**

NB : au nord, une petite vingtaine de maisons est déjà desservi par le réseau EU : nos simulations ne les intègrent pas.

Toute la zone d'étude est classée en zone constructible et il reste des possibilités pour densifier l'habitat.

Nos calculs aboutissent à un coût par branchement de 5 877 € H.T.

Au sud/est, une pompe de relèvement permettra le raccordement au réseau existant.

Conclusions :

Nos simulations financières montrent que pour deux des trois secteurs à savoir la Grohendais et Rochevin/Le Biot, la mise en place d'un assainissement collectif est tout à fait envisageable d'autant plus qu'il y reste beaucoup de parcelles constructibles.

Le secteur des Landes de Brousses est très éloigné du réseau actuel (distance de 720 m environ) et son urbanisation est bloquée (nombreux secteurs naturels et agricoles) à l'exception d'un ancien bâtiment agricole qui pourrait être transformé en habitation.

Le coût par branchement (8 420 € H.T.) y est très élevé.

Nous proposons d'enlever tout ce secteur du zonage « assainissement collectif » et de le passer en zonage assainissement non collectif.

Nous avons consulté la commune de Matignon dont le secteur limitrophe de l'Hôpital est assez dense du point de vue de l'habitat. Un passage en assainissement collectif n'est pas prévu actuellement pour ce secteur classé sur le zonage communal en assainissement non collectif.

6 – Choix de la collectivité

Disposant de l'ensemble des données, la collectivité a entériné le nouveau projet de zonage (conseil municipal du 22 octobre 2013 : voir extrait de la délibération en annexe).

Le zonage prévu est présenté ci-dessous :

Vis-à-vis du zonage de 1999, les changements sont importants :

Les ajouts à l'assainissement collectif :

- L'ensemble du camping de Gallinée, le château et le hameau de l'Aubinière ont été raccordés au collectif (depuis une dizaine d'année) grâce à un poste de relèvement et à une canalisation de refoulement (longueur environ 1,5 km). Il s'agit d'un financement privé.
- Les secteurs 14, 15 (les Rochettes) et 16 (secteur de la Touche : face à l'intermarché) ont été inclus au zonage collectif. Il s'agit de secteurs constructibles qui sont pour parties construit et déjà reliés à l'assainissement collectifs.
- Les secteurs 12, 13 et 17 qui sont des secteurs constructibles.
- Pour les secteurs 18 et 19, ont été inclus au collectif des secteurs classés N au récent PLU qui sont déjà desservit par les réseaux eaux usées.
- Pour les secteurs 20 (Rochevin / Le Biot) et 23 (Le Grohenhais) qui sont classés en zones constructibles dans le PLU, l'étude technico-économique a montré la faisabilité de la mise en place d'un réseau d'eaux usées (de plus, pour le secteur n°20, les eaux pluviales aboutissent au droit d'un secteur conchylicole).
En conséquence, le conseil municipal a jugé opportun de les inclure dans le zonage d'assainissement collectif.
- La parcelle B 2359 (ND du Guildo) qui est une parcelle constructible.
- Pour les secteurs n°22 (Est de la Croix aux Merles) et ZS n°25 (lotissement « rue du Haut Bar » déjà desservit par le collectif, il s'agit d'une régularisation.
- Pour les autres secteurs étudiés (notamment ceux de la côte nord : n°5, 6, 7, 8 ...), seules les zones (surfaces très restreintes) classées NA (maisons et leurs abords immédiats) et UCa (zones urbaines) ont été intégrées au collectif. Toutes les surfaces classées NL au PLU (espaces et milieux littoraux remarquables) et N (zone naturelle ou forestière protégée) n'ont pas été retenues pour un passage en zonage assainissement collectif.
- Pour les autres zones, il s'agit soit de zones constructibles (n°1 : zone portuaire), soit de bâtiments (sémaphore, bâtiment du yacht club à la Pointe de la Garde, la boîte de nuit et le bloc sanitaire du secteur n 18, l'école de voile ...). A noter que la plupart de ces bâtiments sont déjà raccordés au collectif.

Les exclusions à l'assainissement collectif :

- Le secteur n°21 (« Les Landes de la Brousse ») totalement inclus dans le zonage d'assainissement de 1999 passe en assainissement non collectif. L'étude technico-économique qui a montré le coût prohibitif de la mise en place d'un raccordement au collectif et le fait que la majorité des surfaces sont classées zone naturelle et agricole avec en contrepartie le blocage de l'urbanisation justifient ce changement.
- Le secteur du château de la Vieuxville : toute cette zone est classée zone naturelle protégée, l'extension de l'urbanisation n'y est pas possible. Il n'y a donc aucune raison de maintenir le classement en zone d'assainissement collectif.
- A la marge de petites surfaces classées en collectifs sont passées dans le nouveau PLU à un classement zones agricoles ou zones naturelles protégées. Elles ont donc été enlevées du zonage en collectif.

7 – La délimitation des zones

7.1. Les implications du zonage d'assainissement

7.1.1. Considérations générales

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé Publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles ;
- un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet:
 - ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
 - ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
 - ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.)

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non collectif".

7.2. Les usagers relevant de l'assainissement collectif

Ils ont obligation de raccordement et de paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

1 - Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra lors de l'arrivée du réseau, se charger (à ses frais) de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public et prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée,
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune :
 - du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10% pour frais généraux,
 - de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommée et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

2 - Le futur constructeur :

- qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte tenu de l'économie réalisée sur la non acquisition d'un dispositif d'assainissement non collectif, être assujéti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation. A compter du 1er juillet 2012, l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 (codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique) supprime la Participation pour le Raccordement à l'Égout (PRE) et la remplace par la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Quelques différences importantes entre les deux participations sont à retenir :

- la PFAC n'étant pas une participation d'urbanisme, sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager mais au raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble (ou de l'extension ou de la partie réaménagée dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires),
- le mode de calcul du plafond de 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'ANC doit désormais être diminué de la somme remboursée par le propriétaire au service d'assainissement au titre de la réalisation de la partie publique du branchement,
- la PFAC s'applique aux propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'un réseau de collecte est réalisé (ou une extension du réseau).

7.3. Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif

7.3.1. Généralités

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la collectivité n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, le code général des collectivités territoriales indique dans son Article 54 : (article L 222 4-8) *"Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'ANC ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012 puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder 10 ans".*

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif ; notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par l'Arrêté du 6 mai 1996 (abrogé par l'arrêté du 7 septembre 2009) fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages (contrôles de conception puis de réalisation).
- Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges (à réaliser lorsque 50 % du volume utile de la fosse septique ou de la fosse toutes-eaux est occupé par les boues selon les dispositions de l'Arrêté "prescriptions techniques") et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage (à réaliser au moins une fois par trimestre).

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contre partie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 36-V de la Loi sur l'Eau relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

Néanmoins, cette intervention reste conditionnée par un avis préalable et un compte-rendu tels mentionnés aux articles 3 et 4 de l'arrêté "contrôle technique" du 7 septembre 2009 de façon à garantir le respect des droits et libertés des individus rappelés par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 90-286 du 28 décembre 1990.

7.3.2. Le cas de Saint Cast Le Guildo

L'ANC est du ressort de la Communauté de Communes du Pays de Matignon. Le SPANC (Service Public d'Assainissement non-collectif) a un mode de gestion en régie directe (le service comprend actuellement 3 techniciens).

Signalons que les contrôles de bon fonctionnement réalisés en 2005/2006 sont à nouveau programmés sur la fin 2013 et 2014 (selon le règlement du SPANC, l'intervalle entre 2 contrôles est ici de 8 ans).

Quelques informations

Suis-je obligé de réhabiliter mon installation ?

Si votre installation entraîne des nuisances, il est impératif de la remettre en état dans un délai rapide.

Quels sont les délais pour faire vos travaux ?

Si votre installation entraîne des nuisances les travaux devront intervenir si possible rapidement une fois le projet de réhabilitation validé. Toutes les situations seront étudiées au cas par cas avec le SPANC : s'il y a des travaux à faire en l'absence de nuisances pour le voisinage, le propriétaire a un délai de 4 ans pour les réaliser.

Existe-t-il des aides pour réhabiliter ?

En règle générale, il n'existe pas de subvention dans ce domaine. Il est cependant parfois possible d'obtenir une aide de certains organismes auprès notamment de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) ou certaines caisses de retraites.

Il appartient alors au propriétaire de constituer lui-même son dossier puisqu'il s'agit alors d'aides individuelles, accordées sous conditions de ressources.

Signalons que l'agence de l'eau Loire Bretagne a prévu, dans le cadre de son dixième programme (2013-2018), d'octroyer dans certains cas spécifiques (protection des captages d'eaux potables, des zones de baignades, des secteurs conchylicoles, des bassins versants algues vertes ...) des subventions pour la réhabilitation des ANC (sous réserve d'une maîtrise d'ouvrage réalisées par le SPANC.

Nous sommes ici concernés par les bassins versants algues vertes. Le site du SPANC indique les modalités pour avoir des aides.

Les nouvelles installations

(Constructions d'une maison neuve, réhabilitation d'une vieille installation)

Toutes les nouvelles installations doivent faire l'objet d'un contrôle de la part du SPANC

Nous indiquons ci-dessous quelles sont les modalités.

« Le contrôle de tout nouveau dispositif d'assainissement individuel est obligatoire.

Si un particulier doit mettre en œuvre une installation (par exemple lors de la construction d'une habitation), ou bien réhabiliter un ANC ce dernier doit être conforme à la réglementation.

Pour ce faire, il doit prendre contact avec la mairie ou le SPANC qui lui indique la démarche à suivre.

A quoi servent les contrôles ?

Les contrôles effectués par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur les nouvelles installations sont obligatoires. Ils visent à en garantir la qualité et la pérennité. Le contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages sert à valider le projet d'un point de vue technique et réglementaire. Le contrôle de réalisation permet de vérifier la conformité des travaux par rapport au projet.

Le contrôle est payant

Une fois le contrôle de réalisation effectué, le propriétaire de l'installation doit s'acquitter d'une redevance forfaitaire dont le montant a été fixé par la collectivité.

Cas de vente de maison équipée en ANC

Depuis le 1^{er} janvier 2011 (la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II), le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation.

Deux cas de figure :

- ✓ un contrôle a déjà eu lieu et date de moins de 3 ans : le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, en cas de vente, le document établi à l'issue du contrôle effectué par le SPANC,
- ✓ aucun contrôle n'a eu lieu ou celui-ci date de plus de trois ans : le vendeur ou un représentant contacte le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous et adresse à ce service le formulaire de demande de « diagnostic immobilier ». L'intervention du SPANC pour la réalisation d'un nouveau contrôle se fait après sollicitation écrite par le biais d'un formulaire spécifique. Si les conclusions du diagnostic indiquent la nécessité de réaliser des travaux, ces derniers doivent être effectués par l'acheteur dans un délai fixé à 1 an.

Rappelons que seuls les documents issus des contrôles réalisés par le SPANC sont valables. Tout autre document établi par quelque organisme que ce soit n'a pas de valeur dans le cas d'une transaction immobilière.

Base de calcul des coûts (€ HT)

✓
au
dép

* B

✓	Canalisation gravitaire	130 € / ml	
✓	Canalisation refoulement	90 € / ml	
✓	Poste de refoulement	20 000 €	
✓	Coût de branchement	750 €	
✓	Coût de la station d'épuration	800 € / Equivalent-Habitants	
✓	1 habitation =	2,1 habitants*	
✓	Consommation d'eau (36,5 m ² /an/personne)	100	l/jours/personne

Commune de Saint Cast – Le Guildo

Hameaux de : Rochevin / Le Biot

Secteur N° 20

		Quantité	Coût (€ HT)
Nombre d'habitations /entreprises occupées + coût branchements		73	54 750
Population concernée (x2,10 hab) :		154	
Consommation d'eau annuelle (100 l / hab / jour)		5 585 m ³	
Linéaire de canalisation	gravitaire	1 364	177 320
	refoulement	457	41 130
Poste de refoulement ? :		1	20 000
Situation d'épuration : oui/non		Non	
Si oui, capacité et coût :			
Investissement = I		293 200	293 200
If = investissement final (I x 1,15 %) :		337 180	
Coût par branchement			4 619
If – participation frais raccordement			
Coût de fonctionnement = F			
Coût annuel emprunt = E			
Total dépenses annuelle (E + F)			
Taux d'assainissement / m ³			

Commune de Saint Cast – Le Guildo

Hameaux de : Les Landes de la Brousse Secteur N° 21

	Quantité	Coût (€ HT)
Nombre d'habitations /entreprises occupées + coût branchements	26	19 500
Population concernée (x2,10 hab) :	55	
Consommation d'eau annuelle (100 l / hab / jour)	2 008	
Linéaire de canalisation gravitaire	662	86 060
refoulement	720	64 800
Poste de refoulement ? :	1	20 000
Situation d'épuration : oui/non	non	
Si oui, capacité et coût :		
Investissement = I		190 360
If = investissement final (I x 1,15 %) :		218 914
Coût par branchement		8 420 €
If – participation frais raccordement		
Coût de fonctionnement = F		
Coût annuel emprunt = E		
Total dépenses annuelle (E + F)		
Taux d'assainissement / m3		

Commune de Saint Cast – Le Guildo

Hameaux de : La Groshendais

Secteur N° 23

	Quantité	Coût (€ HT)
Nombre d'habitations /entreprises occupées + coût branchements	53	39 750
Population concernée (x2,10 hab) :	111	
Consommation d'eau annuelle (100 l / hab / jour)	4 052	
Linéaire de canalisation gravitaire	1 243	161 590
refoulement	550	49 500
Poste de refoulement ? :	1	20 000
Situation d'épuration : oui/non	non	
Si oui, capacité et coût :		
Investissement = I		270 840
If = investissement final (I x 1,15 %) :		311 466
Coût par branchement		5 877 €
If – participation frais raccordement		
Coût de fonctionnement = F		
Coût annuel emprunt = E		
Total dépenses annuelle (E + F)		
Taux d'assainissement / m3		

ANNEXES

- 1 – Zonage d'assainissement actuel
- 2 – Plan du réseau de collecte des eaux usées
- 3 – Plan et tableaux de l'étude technico-économique
- 4 – Délibération du Conseil Municipal